

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 388 .

Date du prononcé

03 février 2015

Numéro du rôle

2013/AB/409

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000088273-0001-0008-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

La COMMUNAUTE FRANCAISE, représenter par son Gouvernement, poursuites et diligences de Monsieur le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, Place Surlet de Chokier, 15-17 ;

Appelante,
représentée par Maître Aurore Dewulf loco Maître Marc Nihoul, avocat à Rixensart.

contre

Madame I **L**

Intimée,
représentée par Me Christophe Cornet loco Maître Emmanuel Ruchat, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La Communauté française a interjeté appel le 11 avril 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 10 décembre 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 11 mars 2013 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 8 mai 2013, prise à la demande conjointe des parties.



Madame I L a déposé ses conclusions le 9 septembre 2013, ses conclusions additionnelles et de synthèse le 10 mars 2014 et ses conclusions de synthèse le 10 juin 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

La Communauté française a déposé ses conclusions le 8 janvier 2014 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 16 mai 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 janvier 2015.

Monsieur FALMAGNE, Premier substitut de l'auditorat du travail délégué à l'auditorat général à la Cour du travail de Bruxelles a donné son avis oralement à l'audience publique du 6 janvier 2015. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

Madame I L a été engagée par la Communauté française en qualité d'employée, dans le régime des agents contractuels subventionnés (ACS), par un contrat de travail à durée déterminée du 3 octobre 2000 au 31 août 2001. Elle a été affectée au service des prêts et allocations d'études, au bureau régional du Brabant secondaire. Son engagement en tant qu'ACS a été renouvelé annuellement.

En 2003, elle a été déplacée à la cellule prêts d'études.

Le 18 février 2008, un rapport d'évaluation défavorable a été dressé par sa supérieure hiérarchique, Madame M, en raison de problèmes relationnels et d'« inadéquation croissante entre les performances professionnelles attendues et la réalité des faits ». Suite à cette évaluation, Madame I L a été déplacée vers le bureau régional de Nivelles et chargée de nouvelles fonctions.

Le 10 juillet 2008, son nouveau supérieur hiérarchique, Monsieur De M, dressé un rapport d'évaluation favorable et demandé la prolongation de son contrat au bureau régional de Nivelles.

Le 4 mai 2009, Monsieur De M a adressé un « rapport sur l'analyse des attentes de la hiérarchie par rapport à la description de fonction », contenant de nombreux griefs au sujet du travail et de l'attitude de Madame L ; et demandant en conclusion à ce que son contrat ne soit pas renouvelé, du moins au sein du bureau qu'il dirige. Ce rapport était accompagné d'avis écrits de Mesdames A et V, négatifs au sujet de Madame L.



Madame I L s'est trouvée en incapacité de travail à partir du 5 mai 2009.

Le 16 juillet 2009, Madame Isabelle L a déposé plainte pour harcèlement moral au travail entre les mains du conseiller en prévention du service externe. Celui-ci a informé la Communauté française de la plainte par lettre recommandée du 17 juillet 2009.

Le 28 août 2009, la Communauté française a notifié à Madame I L sa décision de ne pas renouveler son engagement après l'échéance du contrat en cours, le 31 août 2009, et ce « conformément à la demande de votre supérieur hiérarchique ».

Le conseiller en prévention a déposé son avis le 12 juillet 2010. Il a conclu à une souffrance relationnelle importante sur le lieu de travail, en lien avec une relation conflictuelle de Madame I L avec Monsieur D et avec Madame A. Il est d'avis qu'il n'y a pas eu harcèlement moral au travail.

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame I L a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de condamner la Communauté française à lui payer :

- 14.495,52 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 14.495,52 euros à titre d'indemnité de protection en matière de harcèlement,
- les dépens de l'instance.

Par un jugement du 10 décembre 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement,

Entendu l'avis de Madame M. THOMAS, Substitut de l'Auditeur du Travail en son avis conforme,

- *Déclare la demande recevable et fondée,*
- *Condamne la Communauté française au paiement de la somme de 14.495,52€ bruts, à titre d'indemnité compensatoire de préavis et au paiement de la somme de 14.495,22€ à titre d'indemnité de protection, les deux sommes devant être majorées des intérêts au taux légal depuis le 31/08/2009 jusqu'à la date du parfait paiement.*
- *Condamne la Communauté française aux dépens soit 107,86€ (frais de citation) et 2.000€ (indemnité de procédure) ».*



IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La Communauté française interjette un appel limité à la condamnation à payer une indemnité de protection.

Elle demande à la cour du travail de déclarer la demande d'indemnité de protection non fondée et d'en débouter Madame I L , et de la condamner aux frais et dépens.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La Communauté française ne doit pas payer d'indemnité de protection à Madame I L .

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En degré d'appel, la contestation porte uniquement sur la demande d'indemnité de protection en raison du licenciement de Madame I L , après qu'elle ait déposé une plainte pour harcèlement moral au travail.

1. Les principes

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail contient des dispositions concernant la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, insérées par la loi du 11 juin 2002 et modifiées par la loi du 10 janvier 2007.

Parmi les mesures prévues figure une protection contre les représailles en cas de plainte déposée entre les mains du conseiller en prévention : en vertu de l'article 32*tredecies* de la loi, l'employeur ne peut pas licencier un travailleur qui a déposé une plainte motivée pour harcèlement moral, sauf pour des motifs étrangers à la plainte, dont la preuve incombe à l'employeur. Si celui-ci ne démontre pas de tels motifs de licenciement, il est redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à la rémunération brute de six mois ou de dommages et intérêts correspondant au préjudice.

L'indemnité de protection ne sanctionne pas le harcèlement moral lui-même, mais bien le licenciement par mesure de représailles à une plainte pour harcèlement moral. La cour ne doit dès lors pas examiner si la plainte pour harcèlement moral était fondée, mais seulement si l'employeur justifie de motifs de licenciement étrangers à la plainte.



2. Application des principes en l'espèce

La Communauté française soutient que le motif pour lequel elle a mis fin à l'occupation de Madame I L à son service est l'attitude générale de celle-ci dans les différents services auxquelles elle a été affectée, doublée d'une médiocrité du travail effectué.

Il ressort des pièces produites devant notre cour que Madame I L a été déplacée à deux reprises en raison de problèmes relationnels, d'abord avec ses collègues du bureau régional des allocations d'études (en 2003), ensuite avec l'équipe de la cellule prêts d'études (en 2008). Le constat de problèmes relationnels en 2003 et en 2008 est de très loin antérieur à la plainte pour harcèlement moral. Ce constat a été établi par deux personnes différentes, à savoir le supérieur hiérarchique du bureau régional des allocations d'études, puis la responsable de la cellule prêts d'études, Madame M

Monsieur De M responsable du bureau régional de Nivelles vers lequel Madame I L a été transférée en 2008, n'avait manifestement pas de préventions à l'encontre de Madame I L, puisqu'il a évalué positivement les premiers mois de travail de celle-ci au sein de son bureau (rapport du 10 juillet 2008).

Quelques mois plus tard, le 4 mai 2009, Monsieur De M a cependant dressé un rapport négatif, soulignant le changement d'attitude de Madame I L depuis le renouvellement de son contrat et demandant que ce contrat ne soit plus renouvelé, du moins au sein de son bureau. Les motifs qu'il invoque rejoignent les reproches déjà faits à Madame I L par ses deux responsables hiérarchiques précédents : mauvaises relations avec ses collègues, agressivité, qualité insuffisante des prestations. Ils sont confirmés par les membres du service avec qui Madame Isabelle Lemmens devait collaborer (Mesdames A et V).

La décision de la Communauté française de mettre fin à l'engagement de Madame I L a été prise suite à ce rapport négatif et à cette demande de Monsieur De M eux-mêmes largement antérieurs au dépôt de la plainte pour harcèlement moral.

Au vu des pièces soumises à la cour, il est suffisamment établi que le licenciement a été motivé par le mécontentement de ses supérieurs hiérarchiques successifs, exprimé de longue date avant la plainte pour harcèlement moral, au sujet du comportement et du travail de Madame Le . Ces motifs sont étrangers au dépôt d'une plainte pour harcèlement moral.

Les éléments du dossier ne permettent pas de présumer que le supérieur hiérarchique de Madame I L se serait douté de l'imminence d'une plainte et aurait demandé le non-renouvellement de son contrat pour ce motif. Notamment, l'existence d'un désaccord entre Madame I L et sa hiérarchie au sujet de ses absences du travail pour



des séances de kinésithérapie ne permettait pas d'imaginer qu'elle comptait déposer une plainte pour harcèlement moral.

Dès lors, Madame L. ne peut prétendre à une indemnité de protection. Le jugement doit être réformé sur ce point.

Les développements réservés dans les conclusions de Madame L. ; à l'obligation de motiver formellement le licenciement sont dépourvus de pertinence eu égard au seul chef de demande encore en discussion devant notre cour. Un éventuel vice affectant la motivation formelle du licenciement n'est pas susceptible d'ouvrir le droit à l'indemnité de protection que Madame L. réclame. Seuls importent, à cet égard, les motifs réels pour lesquels Madame L. a été licenciée.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du Ministère public ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné la Communauté française à payer à Madame L. 14.495,52 euros brut à titre d'indemnité de protection ;

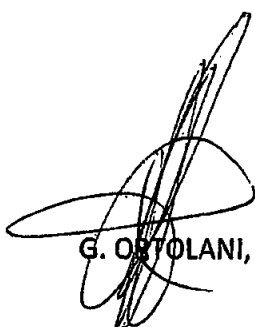
Statuant à nouveau sur la demande d'indemnité de protection, la déclare non fondée et en déboute Madame L. ;

Condamne Madame L. à payer à la Communauté française les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 1.210 euros (indemnité de procédure d'appel) jusqu'à présent, et réduit le montant de l'indemnité de procédure à laquelle la Communauté française a été condamnée en première instance à 1.210 euros.

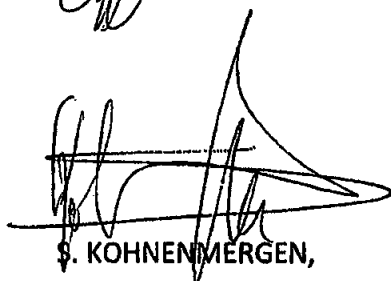


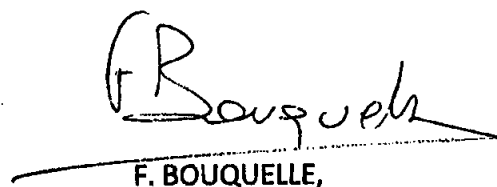
Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,	Conseillère,
S. KOHNENMERGEN,	Conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier


G. ORTOLANI,

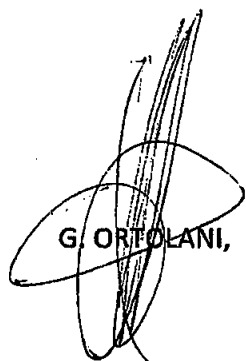

G. HANTSON,

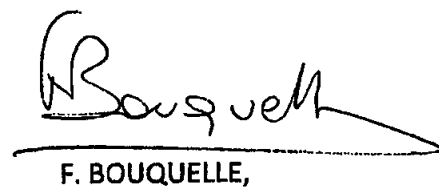

S. KOHNENMERGEN,


F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 février 2015, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,	Conseillère,
G. ORTOLANI,	Greffier


G. ORTOLANI,


F. BOUQUELLE,

